

VD_OMNI PS.2013.0036 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0036

FR: VD_OMNI PS.2013.0036 du 28 août 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0036 del 28 agosto 2013

Regeste

X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Rejet du recours contre la décision du BRAPA qui constate que la recourante n'a plus droit à des avances sur pension alimentaire non payée. Dans la mesure où la recourante a expressément reconnu qu'elle vit en concubinage, les présomptions figurant à l'art. 12 al. 3 RLHPS ne s'appliquent pas.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et son auteur a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le ménage commun peut être établi sur la base des déclarations du requérant ou de la présomption ci-après.

E. 3

Le ménage commun est présumé si : a. le requérant a un ou plusieurs enfants communs avec son partenaire et s'il vit avec lui dans le même ménage ou b. le requérant et son partenaire vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans.

E. 4

Les législations spéciales peuvent prévoir que les alinéas 2 et 3 s'appliquent aux personnes ayant un lien de parenté avec le requérant qui vivent en ménage commun avec son partenaire". b) En l'occurrence, la recourante a indiqué dans le formulaire qu'elle a adressé à l'autorité intimée en décembre 2012 qu'elle vivait " en concubinage " depuis le 1 er août 2009 avec Z. _____. Elle ne conteste pas ces éléments. Le fait qu'elle et Z. _____ vivent ensemble depuis moins de cinq ans ou qu'ils n'aient pas d'enfant commun n'a aucune importance dans le cas d'espèce, dans la mesure où l'autorité intimée pouvait se baser sur les déclarations de la recourante selon lesquelles elle vivait en concubinage et n'avait dès lors pas besoin de recourir aux présomptions prévues à l'art. 12 al. 3 RLHPS. En d'autres termes, le ménage commun a pu être établi sur la base des déclarations de la recourante, ce qui permettait, conformément à l'art. 12 al. 2 RLHPS, d'en tenir compte. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 3. L'arrêt est rendu sans frais, ni dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD ; art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007, TFJAP ; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.